

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>



OFFICIEL 66 N°44 DU 20/06/25
SAISON 2024/2025

L'OFFICIEL 66
Saison 2024/2025

Horaires d'ouverture :

- mardi, mercredi, jeudi 09h à 12h30 – 14h à 18h.
- Lundi, vendredi 09h à 12h–14h à 17h.

N° d'astreinte des ELUS le
WEEK-END (uniquement)
du vendredi après 17h00
jusqu'au dimanche 15h00
en cas d'alerte météo et
circonstances
exceptionnelles
(décès , accident ...) :

↓
06 10 84 48 53

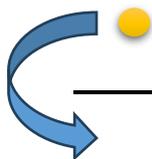
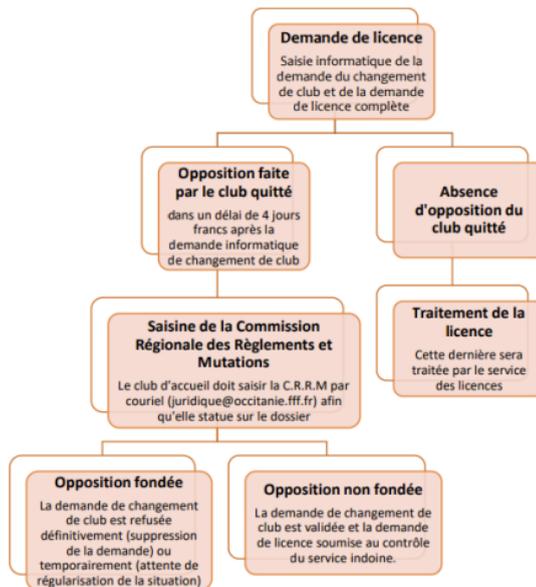
L'OFFICIEL 66 N°44 DU 20/06/25
SAISON 2024/2025

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

→ Voici les catégories d'âge pour la Saison 2025/2026

- **U6 et U6F** nés en 2020 - dès 5 ans en 2021
- **U7 et U7F** nés en 2019
- **U8 et U8F** nés en 2018
- **U9 et U9F** nés en 2017
- **U10 et U10F** nés en 2016
- **U11 et U11F** nés en 2015
- **U12 et U12F** nés en 2014
- **U13 et U13F** nés en 2013
- **U14 et U14F** nés en 2012
- **U15 et U15F** nés en 2011
- **U16 et U16F** nés en 2010
- **U17 et U17F** nés en 2009
- **U18 et U18F** nés en 2008
- **U19 et U19F** nés en 2007
- **SENIOR et SENIOR F** nés entre 1991 et 2006
(les joueurs et joueuses nés en 2006 : **Catégorie U20 et U20F**)
- **SENIOR VETERAN** nés avant 1991 (uniquement les joueurs)

Demande de changement de club faite jusqu'au 15 Juillet inclus (Art. 92 des RG de la FFF)



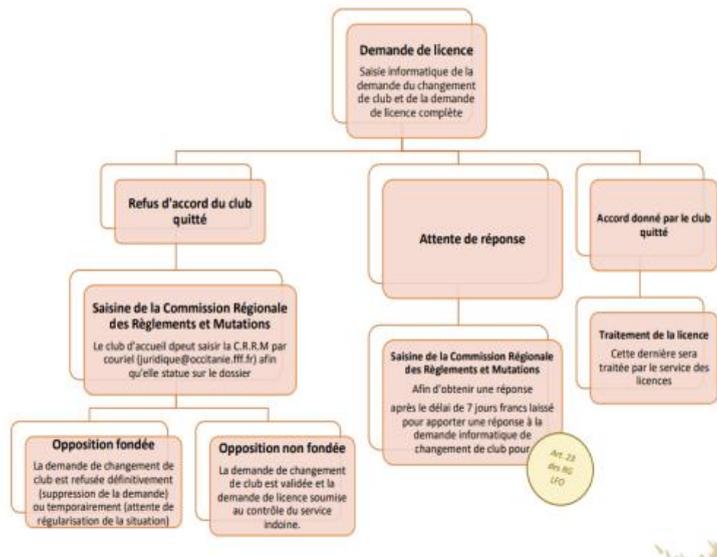
- **entre le 1^{er} juin et le 15 juillet inclus**, les joueurs peuvent demander à changer de club comme ils le souhaitent, **aucun accord n'est demandé, mais une opposition peut être formulée.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Le club peut toutefois s'y opposer pour une raison sportive ou financière dans les 4 jours suivants la notification du changement de club en fournissant la justification de l'opposition à la Commission Régionale de Contrôle de Changements de Clubs (CRRM) auprès du service juridique : juridique@occitanie.fff.fr

Demande faite à partir du 16 Juillet (Art. 92 des RG de la FFF)

A partir du 16 Juillet le club doit répondre informatiquement à la demande d'accord en changement de club.



- **Après le 15 juillet :** le joueur devra avoir l'accord du club qu'il souhaite quitter pour changer de club.
Celui-ci pourra également s'opposer au départ du joueur sans justification.
Le club que souhaite rejoindre le joueur peut saisir la CRRM s'il peut justifier d'un caractère abusif de l'opposition auprès du service juridique : juridique@occitanie.fff.fr

QUELQUES RÈGLES À RESPECTER LORS D'UNE PRISE DE LICENCE

4 jours de qualification : pour qu'un joueur soit qualifié pour jouer un match, il faut 4 jours calendaires entre la date d'enregistrement de la licence et la date du match.

Exemple :

- Demande de licence enregistrée le lundi, le joueur est qualifié pour jouer le samedi si toutes les pièces sont conformes,
- Demande de licence enregistrée le mardi, le joueur est qualifié pour jouer le dimanche si toutes les pièces sont conformes,

Attention pour la dématérialisation, la date d'enregistrement de la licence correspond à la date à laquelle le club envoie la demande d'accord au club quitté, (donc après le retour du questionnaire du licencié).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Comité Directeur plénier

REUNION PLENIERE DU 26/05/25 – PV N°7

Président : Eric WATTELLIER

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Vice-Président : Hassan ACHLOUJ

Secrétaire Général : Christophe SALMERON (excusé)

Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC

Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI (excusé)

Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ

Membres présents : Gérard ANCEL, Jean-Luc GARCIA, Benjamin GEORGEL, Miguel GONZALEZ, Roger MARTIN, Philippe MARCO GREGORI, José PICHENEY, Didier ROMERO, Régis SANCHEZ

Excusés : Vincent GRISORIO, Nelson MARTINS, Marc PAULY

Assistent : Olivier ASTRUIT (CTD DAP), Philippe REFFIER (Directeur Administratif)

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente à l'unanimité (du 28/04/25 PV N°6 OFFICIEL 66 N°37), le Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

LFA : du 21/05/25, appel à candidature à des commissions fédérales pour 2025-2028. Pris note.

FC POLLESTRES : du 21/05/25, conviant le Président à son AG du 21/06/25 à 10h00 (au siège). Roger MARTIN représentera le district.

Collectif de parents de jeunes joueurs : du 22/05/25. Pris note.

AVENIR FOOTBALL CATALAN : du 23/05/25, demandant à recevoir le trophée et les médailles de Champion D1, le 01/06/25 à ELNE à 16h45, à l'issue de son dernier match. Les dotations des Champions du Roussillon toutes catégories sont remises en assemblée générale.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

EMPIRE FUTSAL : du 26/05/25, invitation à sa rencontre du 30/05/25 à 16h00 EMPIRE FUTSAL / JARDIN EMPEREUR AJACCIO au Gymnase Marcel Cerdan de Perpignan. MM. Eric WATTELLIER et Roger MARTIN seront présents.

AG DU DISTRICT DU 20/06/25 A VILLELONGUE DE LA SALANQUE

- Validation de l'ordre du jour
- Validation de la convocation des clubs
- Validation de l'attestation de pouvoir
- Validation du budget prévisionnel définitif (à l'unanimité)

VALIDATION DES CANDIDATS RECUS A LA DERNIERE FIA

Sur proposition de la CDA, le Comité Directeur valide la liste des candidats reçus à la dernière FIA :

BIHHI Walid SPORTING PERPIGNAN NORD

DELCLOS Noa

DELORY Colleen FC POLLESTRES

EZZOUGARI Zakaria OCP

GAZQUEZ Daniel FC POLLESTRES

IBRAHIMI Sofiane FC LE BOULOU SJPC

LAGHMIRI ESTEBA Lena FC ALBERES ARGELES

MARTINEAU Lucas FAC

MICHEL Nolan FC THUIR

PERRIN Jordan FC LE SOLER

TAZI Yazid FC FOURQUES

TAZOBEP Boyan RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE

ZAHAF Toufike FC LE BOULOU SJPC

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

ROLE ET POUVOIR DE L'ASTREINTE DES ELUS DU DISTRICT

Article 7 Alinéa 1

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p><i>Les matches se jouent par n'importe quel temps, à l'heure fixée par la Commission compétente, l'Arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (Inondation généralisée, épaisseur importante de neige, période de dégel, etc.), le club recevant se doit d'en avertir le District ou la Commission compétente. L'impossibilité d'utiliser un terrain de sport municipal doit faire l'objet d'une décision du Maire prise sous forme d'arrêté municipal. Cet arrêté doit être affiché à l'entrée du terrain interdit, le club recevant devant obligatoirement en informer le District par mail (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) le vendredi précédant la rencontre avant 16 heures. Passée cette limite, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Toutefois il ne pourra pas passer outre une interdiction d'utilisation de terrain notifiée par le propriétaire des installations sportives. Dans ce cas, il devra notifier la décision sur la FMI ou sur la feuille de match papier, et adresser un rapport à la commission compétente qui statuera sur le résultat du match. Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable.</i></p> <p><i>Le District se réserve dans tous les cas le droit de procéder à une enquête. Les matches qui ne se dérouleront pas suite à l'envoi d'un arrêté municipal dans les délais et formes prescrits, seront mis à jour sur le site Internet du District et Boîte Officielle des clubs pour consultation.</i></p>	<p>Procédure normale</p> <p>Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures ou au plus tard 24 heures avant la date du match pour les rencontres ayant lieu du mardi au vendredi :</p> <p>a. Le club recevant ou la municipalité propriétaire du terrain transmettent par courrier électronique depuis une adresse officielle, à l'adresse spécifique (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr), au plus tard à l'heure indiquée ci-dessus, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation ;</p> <p>b. Le club recevant informera également téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain ;</p> <p>c. Le District fera apparaître jusqu'au vendredi 17 heures, sur son site et sur Footclubs, la liste des matches officiellement reportés ;</p> <p>d. Le club visiteur s'assurera, après les heures indiquées ci-dessus, sur le site du District, et/ou sur Footclubs, de l'officialisation du report ;</p> <p>e. Les officiels sont tenus de consulter le site du District, après les heures indiquées à l'alinéa c), pour s'assurer que la rencontre pour laquelle ils sont désignés n'a pas été reportée.</p> <p>Dans la situation où un officiel se déplacerait inutilement du fait de sa négligence, les frais engagés par ce dernier ne lui seront pas remboursés ;</p> <p>f. Le District conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un représentant du District, afin de constater l'état d'impraticabilité du terrain ;</p> <p>g. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacement du délégué s'étant déplacé pour contrôler l'installation.</p>



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

	<p>Au cours d'une saison, à partir de deux (2) matches de championnat, consécutifs ou non, reportés à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas le droit de procéder à une enquête. Les matches qui ne se dérouleront pas suite à l'envoi d'un arrêté municipal dans les délais et formes prescrits, seront mis à jour sur le site Internet du District et footclubs pour consultation.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 7 : Création Alinéa 2

Procédure d'urgence

Le District met en place une permanence, durant la saison, afin de répondre :

- aux arrêtés municipaux interdisant l'utilisation d'un terrain pour impraticabilité, transmis après le délai fixé à l'article 7 alinéa 1 ;
- au forfait d'une équipe déclaré en dehors du délai fixé par les présents règlements.

Cette procédure d'urgence a, notamment, pour objectif d'éviter aux équipes de réaliser un déplacement inutile lorsque les conditions ne permettent pas un transport sécurisé des personnes, ou le déroulement normal d'une rencontre.

1 - Dans le cadre d'une interdiction d'utilisation d'un terrain, les clubs ou la municipalité propriétaire du terrain devront : envoyer l'arrêté municipal à l'adresse électronique dédiée (sg@pyrenees-orientales.fff.fr) à minima 6 heures avant le début de la rencontre et Téléphoner à l'astreinte au 06.10.84.48.53

L'astreinte nommé par le district décide de la suite à donner, à savoir :

- Reporter la rencontre en question en informant les deux clubs et les officiels ;
- Maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer. Les officiels constateront l'état du terrain mais ne feront pas jouer la rencontre.

2 - Dans les autres cas (forfait, interdiction de terrain moins de 6 heures, etc...), les clubs devront informer : Par mail (via leur boîte officiel) en fournissant l'arrêté municipal : le club visiteur ou visité, le secrétaire général du District (sg@pyrenees-orientales.fff.fr) et Téléphoner à l'astreinte du district au 06.10.84.48.53. La rencontre sera de fait annulée. La commission compétente décidera de la suite à donner, à savoir, match à rejouer ou match perdu.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 7 : Création Alinéa 3

Indisponibilité tardive en dehors des cas prévus aux articles précédents :

Dans la situation où un arrêté municipal interdit l'accès ou l'utilisation du terrain :

- L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade
- La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ;

- La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District ;

- dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionnée de la perte de la rencontre par pénalité et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) ;

b. Dans la situation où, en l'absence d'arrêté municipal, le terrain est déclaré impraticable par décision de l'arbitre de la rencontre, la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu. Ce dernier transmettra un rapport circonstancié sur l'état du terrain au District

c. Par ailleurs, si l'une des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionnée de la perte de rencontre par forfait après analyse, par la Commission compétente, des raisons ayant conduit à l'absence de celle-ci.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION AUX REGLEMENTS

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

Harmonisation de l'Article 2 des Coupes du Roussillon U17 – U15, à l'identique aux séniors (NB il n'y a pas de compétition régionale U12-U13)

ANCIEN ARTICLE 2 DES COUPE DU ROUSSILLON U17, U15

*Article 2 : Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières. Seules les équipes évoluant en Championnat Régional et Départemental peuvent participer à cette compétition. Ne sont pas admises les équipes de niveau NATIONAL (CD du 28/6/2023). **Le Club qualifié devra obligatoirement présenter une équipe à la date fixée au calendrier de cette épreuve s'il dispose d'une 2ème équipe engagée dans la même catégorie. A défaut, il sera déclaré forfait.***

NOUVEL ARTICLE 2 DES COUPES DU ROUSSILLON U17, U15

Article 2 : Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières. Seules les équipes évoluant en Championnat Régional et Départemental peuvent participer à cette compétition. Ne sont pas admises les équipes de niveau NATIONAL (CD du 28/6/2023). **Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, cependant si un club est engagé dans une compétition supérieure (REGIONALE : Championnat et Coupe d'Occitanie) à la date de la rencontre, le match sera reporté. La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

Création d'un article (non existant à ce jour) concernant les matches SENIORS de fin de saison

Pour des raisons d'éthique sportive, tous les matches de la dernière journée des championnats séniors devront se jouer à la date fixée aux calendriers le dimanche à 15h00 (sauf pour les équipes réserves qui devront jouer en ouverture).
Les matches ne pourront être ni avancés ni reportés (sauf en cas d'impondérable à l'appréciation de la Commission des Championnats)

Création d'un article (non existant à ce jour) concernant les matches de Jeunes de fin de saison

Pour des raisons d'éthique sportive, tous les matches de la dernière journée des championnats jeunes devront se jouer aux dates officielles fixées aux calendriers.
Les matches ne pourront être ni avancés ni reportés (sauf en cas d'impondérable à l'appréciation de la Commission des Championnats)

HORAIRES DES MATCHES FEMININES A 8 SENIORS

Ancien Article 6 des épreuves officielles

Alinéa 1

.../...Alinéa 2 Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors (masculins ou féminins) est programmé dès le début de la saison :

- Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 *sous réserve d'éclairage homologué :
- Soit le Dimanche à 15h00, soit en ouverture d'un match de catégorie supérieure.

NOUVEL Article 6 des épreuves officielles

Article 6 des épreuves officielles

Alinéa 2 NOUVEAU TEXTE :



Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors **MASCULINS** est programmé dès le début de la saison :

- Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 *sous réserve d'éclairage homologué :
- Soit le Dimanche à 15h00, soit en ouverture d'un match de catégorie supérieure.



Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors **FEMININS** est programmé dès le début de la saison :

- Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 *sous réserve d'éclairage homologué :
- **Soit le Dimanche à partir de 10h30.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Harmonisation Article 5 du Championnat Féminines Séniors à 8 avec l'Article 6 des épreuves officielles

NOUVEAU TEXTE :



Article 5 Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors **Féminins** est programmé dès le début de la saison :

- Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 *sous réserve d'éclairage homologué :
- Soit le le Dimanche à partir de 10h30.

VŒUX DES CLUBS POUR L'AG DU DISTRICT DU 20/06/25

CABESTANY OC :

- Proposant la création d'un championnat U17F Territoire pour la saison 2025/2026, tout en gardant les U15F Territoire, afin de garder en club les joueuses U15F ainsi que les U16F et U17F (même règlement que les U15F, sauf que les joueuses pouvant y participer seraient : U17F nombre illimité – U16F nombre illimité – U15F 3 joueuses maximum). Ce championnat sera proposé aux clubs.

FC CLAIRA ST LAURENT :

- Demandant à obliger tous les clubs à faire paraître sur le site du District (internet) et FOOTCLUBS, le téléphone de leur correspondant ou de leur secrétaire ou de leur président.

Sans accord préalable des personnes concernées, la diffusion de toute donnée à caractère personnel (notamment noms et coordonnées) **est interdite**.

L'obligation de recueillir le consentement préalable des personnes avant toute diffusion de données a récemment été renforcée avec l'adoption d'un nouveau règlement pour la protection des données personnelles adopté par le Parlement européen et applicable depuis le 25 mai 2018 (RGPD).

Ce nouveau règlement renouvelle le cadre juridique applicable en matière de protection des données et renforce la responsabilité des organismes ; ces derniers devant assurer une protection optimale des données et démontrer la conformité de leurs traitements. Le non-respect des obligations prévues par le règlement européen est lourdement sanctionné pécuniairement et pénalement.

Conformément à cette réglementation le paramètre « diffusable » d'une coordonnée personnelle dans le menu « Membres du club » de FOOTCLUBS ne devra pas être rétabli sans une autorisation signée de la personne concernée.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE

Vu le dossier transmis par la commission de discipline réunie le 07/05/25 concernant la radiation d'un arbitre officiel, selon l'article 13.2 du RI de la CDA. Le Comité Directeur enterme à l'unanimité la radiation de Mr XXXXX conformément à la décision de la Commission de Discipline du 07/05/25. Il lève la suspension à titre conservatoire à dater du 26/03/25 infligée à ce dernier par la commission de discipline.

• Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.

POLE ESPOIRS MASCULINS

Suite au concours du Pôle Espoirs des 14 et 15 mai derniers, le joueur FERLAND Jules du CANET RFC, a été admis au Pôle Espoirs de Castelmaurou pour la saison 2025-2026. Félicitations à lui !

INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CD ET INVITES

- Finales jeunes (sponsoring, organisation, présence des élus...).
- Situation CTD DAP.
- Olivier ASTRUIT, sur proposition du CTD DAP, le Comité Directeur valide les labels suivants :
 - o CLUBS DE JEUNES
 - **Label Niveau Excellence** : FC ALBERES-ARGELES
 - **Label Niveau Espoir** : AS PRADES, FC BANYULS DELS ASPRES, AFC
 - **Label Niveau Elite** : RF CANOHES TOULOUGES
 - o SECTIONS FEMININES
 - **Label Niveau Bronze** : AS PRADES – FC ALBERES ARGELES
 - o CLUB FUTSAL
 - **Label Niveau Bronze** : EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN

Le Président
Eric WATTELLIER



La Secrétaire Adjointe
Annick COUEFFEC



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 17/06/25 – PV N°40

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire de Séance : Miguel GONZALEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Louis NIFOSI

Excusés : Jean-Claude RICHARD, Régis SANCHEZ Vincent VANDEVILLE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

FINALE DU CHALLENGE RENE BAZATAQUI

- Vainqueur : **ATAC OC** (2/1 contre RACING PERPIGNAN MED.)



Suite à la décision de la Commission Régionale des Règlements et Mutations de la LFO, du 03/06/25, qui a **DÉCLARÉ** l'équipe **REGIONAL 2** de l'OC PERPIGNAN en situation de **FORFAIT GÉNÉRAL**.

- **RELÉGUÉ de DEUX (2) divisions l'équipe Régional 2 de l'OC PERPIGNAN.**
- **DÉCLARÉ** en situation de **FORFAIT GÉNÉRAL** l'équipe **D1** de l'OC PERPIGNAN 2.
- **DÉCLARÉ** en situation de **FORFAIT GÉNÉRAL** l'équipe **D4** de l'OC PERPIGNAN 3.

Cette décision ayant été confirmée par la Commission Régionale d'Appel du 10/06/25

- Un appel étant en cours à la FFF ;
- La Commission informe les clubs que dans l'attente de la décision de la Commission Fédérale d'Appel concernant la situation de l'OCP, l'état des accessions et descentes séniors ne peut pas encore être établi.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

AMENDE

RECTIFICATIF : réunion di 27/05/25 PV 38 OFFICIEL 66 N°41

LIRE :

FC CERET : 400€ (au lieu de 100€) - forfait d'équipe lors de la dernière journée sur le match D4 P/A du 25/05/25 CERET 2 / CABESTANY 2 (amendes et instructions 2024/2025).



- La Commission souhaite un prompt rétablissement à Régis SANCHEZ.

Le Président
J-C DELATRE

Le Secrétaire de Séance
Miguel GONZALEZ

Bonnes vacances à toute la famille de football roussillonnais !



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES FEMININES

REUNION DU 18/06/25 – PV N°13

Présents : Olivier DUBUISSON, Annick COUEFFEC, GOZZO Katia

Excusés : François BARZIC, Emmanuelle SIMON BAIG

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

PALMARES 2024/2025

CHAMPION DU ROUSSILLON FEMININES A 8 D1

- FC ST CYPRIEN 1

CHAMPION DU ROUSSILLON U15 F D1 PO/AUDE

- AS PRADES 1

VAINQUEURS COUPE DU ROUSSILLON

- FEMININES SENIORS A 11 : CANET RFC
- FEMININES SENIORS A 8 : FC ST CYPRIEN
- U15 F : GROUPEMENT PHOENIX

VAINQUEUR CHALLENGE LE GOFF

- ASC ST NAZAIRE

La coordonnatrice
Annick COUEFFEC



Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 18/06/25 PV N°35

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : Nicolas GADEA, Gérard PEREZ, Jean-Pierre SOJAT

Excusés : Didier CHOBEAUX, Vincent GRISORIO, Hassan KOTANI, Pierre-Luc SICARD,

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

Match D4 P/A du 01/06/25 N°28820847

PERPIGNAN AC 1 / CABESTANY OC 2

REPRISE DE DOSSIER :

▪ La Commission des Règlements et des Contentieux a été saisie par voie d'évocation par la Commission de Discipline et d'Éthique du district des Pyrénées-Orientales lors de sa séance du 28/05/2025, en raison de l'inscription sur la feuille de match informatisée de la rencontre visée en rubrique du joueur DJELLATO Imed Eddine, licence n°2544286824, du club de PERPIGNAN AC.

▪ Ce joueur était suspendu à titre conservatoire à compter du 07/04/2025 pour les rencontres :
- du 11/05/2025 – THUIR 2/ PERPIGNAN AC 1
- du 18/05/2025 – PERPIGNAN AC 1 / CERET FC 2
- du 25/05/2025 – POLLESTRES FC 1 / PERPIGNAN AC 1

▪ Le club de PERIGNAN AC ayant été invité à faire valoir ses observations (aucune observation formulée par le PAC).

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF qui dispose que :

- « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié »
- L'article 226 des règlements généraux de la FFF qui dispose que :
 - «1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »
 - « 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »
- Après étude du dossier, la CRC relève que Mr DJELLATO Imed Eddine, licence n°2544286824, du club de PERPIGNAN AC, a été sanctionné par la Commission de Discipline et d'Ethique, lors de la séance du 09/04/2025 d'une suspension à titre conservatoire à compter du 07/04/25 et qu'il a participé aux 3 rencontres suivantes :
 - du 11/05/2025 – THUIR 2 / PERPIGNAN AC 1
 - du 18/05/2025 – PERPIGNAN AC 1 / CERET FC 2
 - du 25/05/2025 – POLLESTRES FC 1 / PERPIGNAN AC 1
- Dès lors, la CRC estime qu'en faisant participer Mr DJELLATO Imed Eddine, licence n°2544286824, aux 3 rencontres susvisées, le club de PERPIGNAN AC a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, raison pour laquelle il sera sanctionné de la perte, par pénalité (-1pt), des rencontres suivantes :
 - du 11/05/2025 – THUIR 2 / PERPIGNAN AC 1, match n°28820867
 - du 18/05/2025 – PERPIGNAN AC 1 / CERET FC 2, match n°28820874
 - du 25/05/2025 – POLLESTRES FC 1 / PERPIGNAN AC 1, match n°28820878
- Considérant que la Commission de Discipline, lors de sa séance du 28/05/25, a infligé une suspension de 10 matches à dater du 07/04/25 à Mr DJELLATO Imed Eddine, licence n°2544286824 du PAC et que, ce dernier a participé aux rencontres suscitées en état de licencié suspendu.
- L'article 226-4 des RG de la FFF justifie que la CRC sanctionne Mr DJELLATO Imed Eddine, de 3 matches de suspension.

PCM : La CRC jugeant en première instance :

- considère que la demande d'évocation était fondée
- sanctionne le club de PERPIGNAN AC de la perte par pénalité (-1pt) de la rencontre n°28820867 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse et d'une amende de **50 €** en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire
- sanctionne le club de PERPIGNAN AC de la perte par pénalité (-1pt) de la rencontre n°28820874 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse et d'une amende de **50 €** en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- sanctionne le club de PERPIGNAN AC de la perte par pénalité (-1pt) de la rencontre n°28820878 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse et d'une amende de **50 €** en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire
- sanctionne le joueur **DJELLATO Imed Eddine de 3 matches de suspension** ajoutés à sa sanction de 10 matches à dater du 07/04/25 (CF décision de la Commission de Discipline du 28/05/25). Ce dernier doit purger à la suite les 10 matches infligés par la Commission de Discipline à dater du 07/04/25 + les 3 matches infligés par la CRC.
- transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Match D4 P/A du 16/04/25 N°28820841

FC THUIR 2 / CHAMPIONS ST JACQUES 2

REPRISE DE DOSSIER

▪ La Commission des Règlements et des Contentieux a été saisie par la Commission de Discipline et d'Ethique du District des Pyrénées-Orientales réunie le 04/06/2025, au motif qu'un joueur du FC PIA est susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique sous une fausse identité pour le club des CHAMPIONS ST JACQUES.

▪ La Commission des Règlements et Contentieux déclare que le dossier a été soumis à l'instruction, conformément à l'article 3.3.2.1. de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, en ce qui concerne :

- **Mr GRACIES David**, licence n°2546997843, joueur du FC PIA.
Motif : suspicion de fraude sur identité.
- **Le club des CHAMPIONS ST JACQUES** N° d'affiliation 560631
Motif : club susceptible d'avoir fait jouer un joueur sous fausse identité

Noté que :

1. Que le joueur concerné, Mr GRACIES David licence N°2546997843 du FC PIA, a été dûment convoqué conformément à l'Article 3.3.4.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF par la Commission de Discipline et d'Ethique et que, ce dernier était absent non excusé.
2. Que le joueur GRACIES David licence N°2546997843 du FC PIA a fait l'objet d'une mesure conservatoire à dater du 09/06/2025 et ce, jusqu'à comparution, au motif qu'il est susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique sous une fausse identité.

▪ Après relecture des différentes pièces du dossier et lecture du rapport de l'instructeur nommé par le comité de direction du district de football des P-O, la Commission des Règlements et des Contentieux convoque, conformément à l'article 3.3.4.2.1 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, les personnes suivantes, munies d'une pièce d'identité, pour sa réunion du **mercredi 25 juin 2025, à 18 heures 30** :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

1. Mr BEN AMAR Jamel, licence n°1495314165, arbitre officiel de la rencontre

THUIR FC 2 :

2. Mr YAKAR Karim, licence n°1410900376, arbitre assistant 1

LES CHAMPIONS SAINT-JACQUES 2 :

3. Mr BATISTE Tony, licence n°9603254742, président du club
4. Mr GIMENEZ Dawson, licence n°2546586931, capitaine
5. Mr GIMENEZ Eloim, licence n°2546587017, joueur, impérativement muni d'une pièce d'identité officielle et de sa licence.
6. Mr MAILLE John, licence n°2545009608, arbitre assistant 2

FC PIA :

7. Mr GRACIES David, licence n°2546997843, joueur, impérativement muni d'une pièce d'identité officielle et de sa licence.

▪ Mr GRACIES David, ainsi que les clubs des CHAMPIONS ST JACQUES et du FC PIA peuvent :

- présenter leurs observations écrites préalablement à l'audience ;
- être assistés d'un interprète dans le cas où ils ne parlent pas suffisamment la langue française ;
- être assistés ou représentés par toute personne de leur choix (3 dirigeants maximum) ;
- consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- demander, 48 heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de leur choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance ;
- le président de la commission pouvant refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives ;
- Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, ils disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir.

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de Séance
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le
Mercredi 25/06/25



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE

REUNION DU 18/06/25 - PV N°42 : ouverture de la séance à 17h00

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Gérard DUQUESNE (présence partielle)

Présents : Gérard ANCEL, Marie-France MARTIN (présence partielle), Jean-Louis MERMET, Michel RAMONEDA, Jean-Claude RICHARD (présence partielle)

Représentant des Arbitres : Didier ROMERO (présence partielle)

• **Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.**

Les présentes décisions, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O ou DE LA COMMISSION D'APPEL REGIONALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE (pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme et, pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club). Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

► dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

□ Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

□ Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

□ Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

***Les sanctions disciplinaires sont consultables :**

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

○ rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers

○ et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

LE PRÉSIDENT

Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le
Mercredi 18/06/25

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

